

**LETTRE D'ENTENTE - MODALITÉS D'APPLICATION - ARTICLE 47 – CONDITIONS PARTICULIÈRES  
DES EMPLOYÉS TEMPORAIRES (OCCASIONNELS)**

**ENTRE**  
**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**  
(Ci-après, l'«Employeur»)

**ET**  
**SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA**  
(Ci-après, le «SCRC»)

(Ci-après, communément, les «Parties»)

**Objet : Modalités d'application - Article 47 – Conditions particulières des employés  
temporaires (occasionnels)**

---

**CONSIDÉRANT** la négociation de la nouvelle convention collective liant la Société et le SCRC.

**CONSIDÉRANT** qu'une entente de principe est intervenue le 19 septembre 2018.

**CONSIDÉRANT** que les Parties reconnaissent que la question de la non-disponibilité des Employés temporaires doit être adressée.

**CONSIDÉRANT** qu'en lien avec l'article 47 de la convention collective, les Parties ont expressément prévu la possibilité de faire un bilan et d'émettre des recommandations pouvant permettre l'optimisation des dispositions de l'article 47.

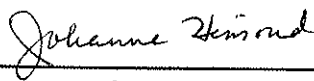
**CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de clarifier la portée de certains paragraphes de l'article 47.

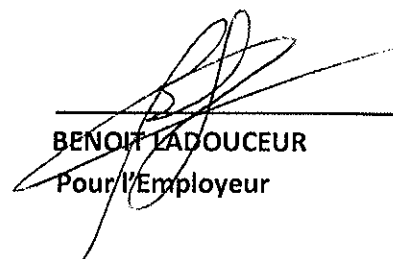
**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Nonobstant l'article 47.11 de la convention collective, l'Employeur applique les modalités suivantes :

- Pour un besoin devant être comblé dans un délai de moins de **douze (12) heures**, l'Employeur contacte l'Employé. S'il n'obtient pas de réponse et qu'il ne peut laisser un message sur une boîte vocale, il contacte l'Employé suivant selon les dispositions de la clause 47.11. Lorsqu'un message est laissé, l'Employé a un maximum de **dix (10) minutes** pour confirmer sa présence à défaut de quoi il sera considéré ne pas avoir respecté les disponibilités émises et requises. Dans un tel cas, l'article 18 peut s'appliquer. Toutefois, l'Employé qui le désire peut, s'il en manifeste l'intention et préalablement à l'application de l'article 18, expliquer les motifs pour lesquels il n'a pas respecté la disponibilité émise et requise.
  - Pour un besoin devant être comblé dans un délai de **douze (12) à quarante-huit (48) heures**, la même procédure s'applique. Toutefois, l'Employé doit confirmer sa présence dans un délai maximum de vingt (20) minutes. Dans un tel cas, l'article 18 peut s'appliquer. Toutefois, l'Employé qui le désire peut, s'il en manifeste l'intention et préalablement à l'application de l'article 18, expliquer les motifs pour lesquels il n'a pas respecté la disponibilité émise et requise.
3. Pour tous les besoins d'affectations prévues à l'article 47.11 de la convention collective, l'Employeur applique les modalités suivantes :
- a) L'Employé qui ne confirme pas sa présence dans les délais prévus peut retourner l'appel au-delà dudit délai.
  - b) À l'expiration de chacun des délais prévus à l'article 47.11, l'affectation qui est toujours disponible est octroyée à l'Employé ayant rappelé et ayant le rang de priorité d'appel sur le compteur le plus élevé.
  - c) Dans un tel cas, l'Employé qui comble l'affectation est considéré avoir respecté sa disponibilité.
4. La présente Lettre d'Entente demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention collective ou jusqu'à ce que les Parties conviennent de la remplacer.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de OCTOBRE 2018.

  
\_\_\_\_\_  
JOHANNE HÉMOND  
Pour le SCRC

  
\_\_\_\_\_  
BENOÎT LADOUCEUR  
Pour l'Employeur